



PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Réglementation

ARRETE

**portant ouverture des commerces
les dimanches de l'Avent à Strasbourg
ANNEE 2014**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

VU l'article L. 3134-4 du code du travail,

VU l'arrêté du 10 mars 1917 approuvant le statut sur le repos dominical du 6 février 1917 applicable à la Ville de Strasbourg, ainsi que l'arrêté du 29 novembre 1917 réglementant l'ouverture des commerces à Strasbourg avant Noël,

VU l'avis de Monsieur le Maire de la Ville de Strasbourg en date du 20 octobre 2014,

VU la procédure de concertation engagée avec les partenaires sociaux, et notamment les avis recueillis aux termes de la réunion de consultation organisée le 24 octobre 2014,

VU l'avis émis par l'unité territoriale du Bas-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Alsace en date du 24 octobre 2014,

CONSIDERANT l'afflux massif de touristes – notamment en fin de semaine – enregistré durant la période de l'Avent, en particulier à l'occasion du Marché de Noël,

CONSIDERANT que ce flux de visiteurs est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les commerces de détail situés sur le territoire de la Ville de Strasbourg sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

- Les dimanches 07 et 14 décembre 2014 de 14 h à 18 h 30

- Le dimanche 21 décembre 2014 de 10 h à 18h30

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les trois dimanches susmentionnés 1 h 30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables, sans pour autant que la durée du travail ne puisse excéder 4 H 30 ;

Article 3 : Le personnel appelé à travailler durant les trois dimanches précédant Noël – dans la limite quotidienne de 4 h 30 – bénéficiera d'une majoration de salaire de 100 % des heures effectuées ainsi que d'un repos rémunéré équivalent aux heures travaillées, sans préjudice de l'application de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables,

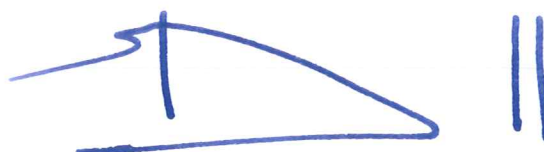
Article 4 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2014 seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Bas-Rhin.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

STRASBOURG, le 29 OCT. 2014

LE PREFET,



Stéphane BOUILLON